

Chambre d'Agriculture
d'Alsace
11 rue Jean Mermoz
BP 80038
68127 – SAINTE CROIX EN PLAINE

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat
68020 COLMAR CEDEX

Fédération Départementale des
Chasseurs du Haut-Rhin
13 rue de Tivoli
BP 1273
68055 MULHOUSE CEDEX

CONVENTION INDIVIDUELLE

JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE 2017/2018

Dans le cadre des règlements communautaires, il est proposé aux agriculteurs exploitant dans le Haut-Rhin une convention définissant des règles particulières d'entretien de jachère en vue de préserver la faune sauvage et l'environnement.

Le contrat sera financé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin représentée par son Président dans la limite fixée par la convention départementale passée par elle, la Chambre d'Agriculture et l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Monsieur (le détenteur du droit de chasse),
demeurant à.(adresse complète)

Personne à contacter pour le contrôle :

désigné ci-après sous le terme "chasseur"

et

Monsieur (agriculteur)

demeurant à.(adresse complète)

ou éventuellement (la société
par M.
avec siège à

en qualité de

représenté

désigné ci-après par le terme "l'agriculteur"

il est convenu ce qui suit :

1) Implantation d'une couverture végétale

L'agriculteur s'engage à implanter pour la campagne 2017-2018 sur les surfaces en jachère déclarées au titre de la PAC et désignées ci-dessous (Désignation cadastrale), un des groupes végétaux visés par l'Annexe 1 du cahier des charges dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes sans réserve.

L'agriculteur déclare avoir le droit d'exploitation sur les terrains ci-après désignés.

IDENTIFICATION DES PARCELLES

a) Jachère avec céréales

N° de l'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Commune	N° INSEE commune	Section cadastrale n°	N° de parcelle	Surface jachère fixe	Emplacement désigné (oui/non)	Type de jachère Fixe ou Annuelle

b) Jachère sans céréales

N° de l'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Commune	N° INSEE commune	Section cadastrale n°	N° de parcelle	Surface jachère fixe	Emplacement désigné (oui/non)	Type de jachère Fixe ou Annuelle

L'agriculteur devra par ailleurs fournir un plan sommaire en précisant les chemins d'accès et les forêts le cas échéant.

2) Entretien de la couverture végétale

L'entretien de ces surfaces sera assuré, par l'agriculteur, conformément à la réglementation et au Cahier des Charges annexé dont il déclare avoir pris connaissance et accepter les termes sans réserve.

Toute utilisation du couvert autre que le maintien de la faune sauvage et la préservation de l'environnement est proscrite - ce qui inclut notamment l'interdiction de :

- l'utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables
- la production ou tout usage agricole des parcelles pendant la durée du contrat.
- l'élevage de gibier, enclos de chasse, chasses commerciales (à but lucratif)
(le détenteur du droit de chasse ne fera pas d'usage commercial de la chasse sur les jachères).

3) Durée

Le contrat s'étend du 15 mars 2017 au 14 mars 2018 inclus. Toutefois, après accord entre les parties cosignataires l'échéance peut être ramenée au 15 Février 2018 en cas de réimplantation d'une culture pour le printemps 2018.

4) Indemnisation

En contrepartie de l'implantation du couvert végétal, le détenteur du droit de chasse doit verser à l'agriculteur l'indemnisation suivante qui représente forfaitairement le surcoût réel de la jachère environnement et faune sauvage (Achat de semences, travaux d'implantation, entretiens spécifiques et supplémentaires) :

Pour une nouvelle implantation de couverture végétale :

- 110 euros /ha pour les jachères (fixes ou annuelles) avec introduction de céréales dans les conditions fixées par le contrat-type annexé aux présentes, un complément maximum de 138 euros/ha pouvant être octroyé par le détenteur du droit de chasse s'il l'estime utile.
- 150 euros/ha pour les jachères faisant l'objet d'un emplacement désigné dans les conditions suivantes :

1) jachère à emplacement désigné dans le cadre d'opération de repeuplement :

. jachères avec céréales dans le cadre d'un programme de repeuplement de petits gibiers agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin,

2) jachère en bordure de forêt :

. jachères situées en bordure de forêt utilisant exclusivement des espèces prévues par le présent cahier des charges annexé ci-après, formant une couverture végétale basse d'une largeur de 20 mètres. Dans ce cas, le droit de chasse doit être détenu par la même personne concernant le bordure de forêt et la jachère faune sauvage faisant l'objet du présent contrat, ou à défaut un accord écrit entre les deux détenteurs du droit de chasse devra être joint au dossier faisant l'objet du présent contrat avec végétation basse sans céréales.

Pour un renouvellement de couverture végétale :

- 110 euros/ha pour l'entretien des jachères (fixes ou annuelles) s'il y a réintroduction ou introduction nouvelle de céréales dans les conditions fixées par le contrat-type annexé aux présentes.

3) jachère en bordure de cours d'eau :

Jachères situées en bordures de cours d'eau, utilisant exclusivement les espèces prévues par le présent cahier des charges en permettant de constituer une couverture végétale basse à l'exclusion des céréales et des plantes « tolérées avec précaution d'emploi ».

Le couvert sera exclusivement constitué à partir de la liste des plantes autorisées dans le cadre de jachères fixes ou annuelles, sans céréales.

L'entretien ne pourra se faire que par broyage, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sauf présence de plantes infestantes, le broyage est interdit du 1^{er} avril 2017 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} octobre 2017 au 1^{er} mars 2018.

5) Païement

Une fois l'implantation du couvert végétal réalisé, l'indemnité doit être payée par le détenteur du droit de chasse au plus tard 60 jours après avoir reçu le dossier complet qui doit comporter un exemplaire de convention signée, la copie des factures de mélanges de semences, le plan sommaire demandé à l'article 1, ainsi que la fiche de notification d'accord dûment complétée.

A défaut de paiement dans ce délai l'indemnité sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

6) Contrôles

Pour les parcelles ne contenant ni céréales, ni luzerne, le contrôle sera opéré dans le cadre des contrôles habituels de la PAC.

L'ensemble des parcelles sous contrat comportant des céréales ou de la luzerne, ou ayant fait l'objet d'un emplacement désigné dans le cadre du présent contrat, sera contrôlé comme prévu ci-dessous :

- des contrôles réglementaires pourront être réalisés par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (Agence de Services et de Paiement)

- . des contrôles peuvent également être effectués par les agents habilités à cet effet par l'Etat.

7) Inexécution du contrat

Le non respect des engagements prévus par le présent contrat à l'exclusion toutefois du non paiement de l'indemnité due, entraînera de plein droit sa résiliation.

Le cas échéant, si la faute incombe à l'agriculteur, celui-ci devra rembourser les indemnités versées à qui de droit.

Par ailleurs, le non respect des dispositions réglementaires de la politique agricole commune entraîne les sanctions prévues par les règlements en vigueur sans possibilité de recours pour l'agriculteur.

8) Condition suspensive

Le présent contrat ne sera valable que s'il est accepté par la Fédération des Chasseurs qui notifiera sa décision à l'agriculteur.

ANNEXE 1 au contrat jachère environnement et faune sauvage

CAHIER DES CHARGES

Les quantités données sont en kilo/hectare.

Pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront employées.

1. LES MELANGES RETENUS :

A) Jachère fixe ou annuelle avec céréales

Le couvert devra être installé avant le 1er mai 2017.

L'agriculteur devra installer outre les espèces préconisées sur au moins un tiers de la surface un mélange comprenant au moins trois céréales dans le choix suivant.

- blé, avoine, seigle, sarrasin, tournesol, orge, épeautre: 100KG/HA Maximum

Poids retenu	/Ha	Espèces retenues
	
	

- Sorgho, 10 Kg/HA (Maximum)

Poids retenu

Un mélange Maïs/ Sorgho fourrager est également accepté sous les conditions suivantes : semis en double rang en alternance

Chaque espèce devra représenter au moins 15 % du total. Les semences devront être mélangées. Les semis devront se faire à partir du 15 Mars 2017.

B) Jachère fixe ou annuelle avec céréales (Renouvellement)

L'agriculteur devra installer les mélanges de céréales cités ci-dessus dans les mêmes conditions sur 1/3 de la surface répartie en bandes si possible. L'installation de ces céréales devra se faire au printemps 2017 ou à l'automne 2017 en concertation avec le détenteur du droit de chasse.

En cas d'implantation automnale, l'exploitant doit maintenir un couvert autorisé en place jusqu'à l'installation du couvert avec céréales prévu dans son contrat.

C) Jachère fixe ou annuelle sans céréales (nouvelles implantations)

Un mélange de plantes ci-après cités avec un minimum de 10 kg/ha et un minimum de 4 espèces, sauf en cas d'implantation par bandes de luzerne (dans ce cas, le minimum de 4 espèces n'est pas exigé).

Plantes autorisées : aux mélanges de base décrit à l'alinéa précédent, le couvert pourra être complété avec les plantes suivantes :

Espèces autorisées

Fétuque rouge	Trèfle d'Alexandrie
Mauve (Malva sylvestris)	Trèfle de Perse
Millet	Trèfle incarnat
Gesse commune	Trèfle blanc
Lupin blanc amer	Trèfle violet
Mélilot	Trèfle hybride
Choux	Vesce commune
Minette	Vesce velue
Moha	Vesce de Cerdagne
Moutarde blanche	Lotier corniculé
Navette fourragère	Dactyle
Phacélie	Luzerne (10 % Maximum) :
Radis fourrager	Quinoa
Ray-grass anglais	Ray Grass Anglais tardif
Ray-grass hybride	Ray Grass Italie non alternatif
Sainfoin	

La luzerne peut également être introduite sur des surfaces totales inférieures à 2 ha et en bandes de largeur inférieures à 20 m.

Plantes tolérées, avec précautions d'emploi

Roseau de Chine
Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales
Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères
Fétuque ovine : installation lente
Médicago : polyforma,
 rigidula,
 scutellata,
 trunculata.

Ces espèces du genre Médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires. Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines/céréales
(attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée en graines très précoce)
Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Pour optimiser les couverts, on recommandera de procéder par bandes.

2. ENTRETIEN DES JACHERES

L'entretien des jachères ne pourra se faire que de la façon suivante :

Broyage ou traitement chimique (sauf en bordure de cours d'eau cf. p4)

Le broyage est interdit du 1er avril 2017 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} Octobre 2017 au 1er mars 2018, sauf présence de plantes infestantes.

Le broyage mécanique devra s'effectuer en faisant circuler les engins de l'intérieur vers l'extérieur.

Le traitement chimique reste possible en tout temps, avec des produits incluant le glyphosate, le glufosinate-Ammonium ou le sulfosate.

Durée du couvert

Le couvert doit être maintenu jusqu'au 15 mars 2018.

3. SURFACE

Une surface minimale de 10 ares et une largeur minimale de 10 m sont requises, sauf pour les jachères en bordure de cours d'eau.

Une surface de 2 ha d'un seul tenant sera indemnisée par la Fédération des Chasseurs. Au-delà de cette surface d'un seul tenant, l'indemnisation sera supportée par le détenteur du droit de chasse.

Recommandations de semis :

- compte tenu du mélange de semences, bien mélanger les doses et approvisionner le semoir avec de faibles quantités au fur et à mesure et pour éviter une concentration d'un seul type.

- effectuer un roulage après semis.

Signature (agriculteur - détenteur du droit de chasse)

Fait à

en deux exemplaires originaux

le

Le détenteur du droit de chasse

L'Agriculteur

Le Président de la Fédération des Chasseurs

Signature à faire précéder par la mention manuscrite "lu et approuvé"

NOTIFICATION D'ACCORD

pour une aide à la Jachère Faune Sauvage

M.

demeurant à : N° Rue

Code Postal : Commune :

Eventuellement (dénomination sociale)

A présenté une demande d'aide à la jachère faune sauvage

Jachère fixe / libre (nouvelle)	Surface
Jachère fixe / libre (renouvellement)	Surface

TOTAL :

Il est notifié :

Avis favorable

Avis défavorable

De la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin.

MULHOUSE, le

Fédération Départementale des Chasseurs
du Haut-Rhin.